









ORDONNANCE DU BAILLIAGE ET SIÈGE PRÉSIDENTIAL DE LANGRES,

Du 11 Décembre 1762.

CE JOUR D' HUI, onze Décembre 1762, la Compagnie assemblée en la Chambre du Conseil dudit Bailliage en la maniere accoutumée; les Gens du Roi sont entrés, & M^e Nicolas-Joseph PHILPIN, Procureur dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

M E S S I E U R S ,

Nous vous apportons en original une Lettre missive, adressée à la nommée Marie-Anne Garnier, servante-domestique en cette Ville, & fille du Tiers-Ordre de S. François. Cette Lettre n'est ni signée ni datée; nous voyons seulement qu'elle porte au dos le timbre de *Compiègne*; & nous sçavons qu'elle est arrivée en cette Ville aux environs du 25 du mois dernier. Son objet est d'engager la personne à laquelle elle est adressée, à se joindre à une *Neuvaine* qui doit se faire par un grand nombre de personnes; & le but de cette *Neuvaine* est (comme nous l'apprenons par le Mémoire qui est inscrit sur le premier feuillet de la Lettre) d'engager la *Très-Sainte Vierge* à prendre auprès de Notre Seigneur, la protection de la *Compagnie de Jesus* dans les tribulations dont elle est assaillie, & d'en procurer la délivrance.

Tant que nous avons pu croire que cet Ecrit étoit le seul de cette espece qui fut parvenu en cette Ville, nous avons pensé que la remise

A

2
qui nous en a été faite presqu'au moment de son arrivée, étoit suffisante pour nous rassurer contre l'effet que les Auteurs de cette Pièce, pouvoient s'en promettre. Nous aurions crain, en vous la dénonçant, d'allarmer sous un prétexte trop léger, votre sensibilité pour tout ce qui peut intéresser la tranquillité de l'Etat : Nous aurions crain en donnant à un Ecrit isolé & sans caractère, trop d'éclat & de publicité, de nous rendre en quelque sorte les Complices de ses Auteurs : Enfin, (en laissant aux premiers Magistrats, que nous avons pris la précaution d'instruire de cet événement, le soin de vérifier si cette tentative étoit générale, & celui d'y apporter le remède qu'ils jugeront le plus convenable) nous pensions avoir assez fait pour la tranquillité particulière de notre Ville, en étouffant dès qu'elle a paru, l'étincelle que nous croyons être seule destinée à y porter le feu. Mais il nous est revenu, & nous l'avons appris avec la plus vive douleur, que de pareils Ecrits avoient été adressés à différentes Communautés Religieuses de cette Ville, & que la Neuvaine qui en est l'objet y avoit été faite. Le projet des Auteurs de la Lettre a donc acquis le degré de publicité que nous voulions lui dérober, & dès ce moment notre silence deviendroit aussi criminel que nous l'avons cru légitime dans son principe.

Ce ne sont point au reste, Messieurs, des Prières & des Exercices de Piété que nous venons vous dénoncer. C'est aux Supérieurs Ecclésiastiques, qui ont l'inspection & le maintien de la discipline intérieure dans les Maisons Religieuses, à interdire aux personnes qui les composent, des Exercices particuliers dont l'objet ne seroit pas légitime; & nous ne doutons pas qu'ils ne l'ayent fait dans les circonstances présentes, si les Lettres dont nous venons de parler sont venues à leur connoissance. Nous ne prétendons pas même faire un crime à des filles pieuses, d'avoir saisi, tout au plus avec trop d'indiscrétion, une occasion d'exercer leur amour pour la prière. Trop peu éclairées sans doute sur la légitimité & l'importance des motifs qui ont fait proscrire une Société, aussi dangereuse par l'incompatibilité de son Institut & de son Régime avec les Loix d'un Etat policé, que par la perversité de l'enseignement dont elle n'a cessé de faire profession depuis le moment de son existence, elles n'auront vu dans les membres de cette Société que des malheureux qui avoient droit à leur compassion : l'effet naturel de ce sentiment dans les âmes pieuses, est de chercher à intéresser le Ciel en faveur des personnes qui en sont l'objet.

Ce ne sont donc encore une fois, Messieurs, ni des Exercices de piété, ni les personnes qui pourroient les avoir pratiqués, que nous vous dénonçons; mais c'est un projet d'Association dont ces Exercices peuvent être le prélude; projet reprouvé par toutes les Loix du Royaume, & singulièrement par les derniers Arrêts de la Cour rendus sur cet objet; projet enfin d'autant plus dangereux, qu'il cherche à se couvrir du manteau respectable de la dévotion. Puissent nos conjectures se trouver fausses! Mais ces fortes d'unions, trop souvent enfantées par

le Fanatisme, furent dans tous les tems les moyens qu'il employa pour se reproduire. Ce fut par de pareilles Associations, toujours colorées du beau prétexte de la plus grande gloire de Dieu & de la plus grande utilité de l'Eglise, que dans ces jours d'horreur que nous voudrions effacer des fastes de notre Histoire, les Ennemis de l'Etat préparèrent les Peuples à recevoir ce germe de révolte & de fureur, qui en se développant leur mit les armes à la main contre nos Souverains. C'est par de pareilles pratiques. Mais pourquoi arrêter plus longtemps vos regards sur un Tableau que vous ne pouvez envisager sans frémir? Hâtez-vous, Messieurs, d'éclairer sur le piège que l'on tendoit à leur crédulité, ceux de nos Citoyens qui auroient pû être séduits; arrachez au Fanatisme le voile dont il cherche à se couvrir, & ils le détesteront; c'est le premier objet qui doit vous occuper dans ce moment.

Notre Ministère exige en second lieu que nous vous demandions d'être autorisés à réunir & à constater, par une information juridique, les indices qui pourront mettre les premiers Magistrats à portée de découvrir les Auteurs du projet d'Association que nous vous avons dénoncé. Enfin, nous croyons qu'il est important de retirer des mains des personnes, qui peuvent les avoir en leur possession, les Ecrits de la même espece que celui que nous vous avons apporté, afin qu'il ne subsiste, s'il est possible, d'autre monument de cette Association, que celui qui sera destiné à la proscrire. Tel est l'objet des Conclusions que nous laissons par écrit sur le Bureau, avec la Lettre qui en fait l'objet.

Eux retirés, la matiere mise en délibération :

Nous avons donné Acte au Procureur du Roi, de ce qu'il prend pour dénonciation le contenu en cette Lettre missive, non signée ni datée, laquelle commence par ces mots: *Comme vous voulez bien prendre part, &c.* & finit par ceux-ci: *Augmenter le concours des Prières,* ensemble en un Mémoire inscrit de la même main sur le premier feuillet de ladite Lettre, commençant par ces mots: *Neuvaine qui doit commencer, &c.* & finissant par ceux-ci: *Qu'on pratiquera pendant toute;* ladite Lettre adressée à *Mademoiselle Garnier, chez Monsieur Manivet, à Langres;* & portant au dos le timbre de Compiègne: Ordonnons que ladite Lettre demeurera déposée en notre Greffe, paraphée du Sieur Lieutenant Criminel & du Procureur du Roi *ne varietur*: Permettons audit Procureur du Roi de faire informer à sa Requête par devant ledit Sieur Lieutenant Criminel, contre les Auteurs de ladite Lettre & du projet d'Association y contenu, leurs Fauteurs, Complices & Adhérens; en conséquence, ordonnons que dans le jour ledit Sieur Lieutenant Criminel se transportera avec notre Greffier és Parloirs des Maisons Conventuelles de la Visitation, des Annonciades, des Ursulines & des Dominicaines de cette Ville, pour y recevoir la déposition des Supérieures desdites Maisons, lesquelles seront à cet effet

assignées à comparoir esdits Parloirs, & en cas de maladie ou autre légitime empêchement d'aucune desdites Supérieures, celle des Religieuses de ladite Maison qui en fera les fonctions, & ainsi de suite, selon l'ordre du tableau de ladite Maison.

Enjoignons auxdites Supérieures & Religieuses, & à toutes autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, dans le Ressort du Bailliage, qui auroient entre les mains aucunes desdites Lettres ou autres Ecrits, tendans à former une Association en faveur de la ci-devant Société se disant de Jesus, ou qui pourroient en recevoir par la suite, de les remettre ou faire remettre incessamment en notre Greffe, à peine d'être réputées Complices de ladite Association, & comme telles poursuivies extraordinairement.

Faisons défenses aussi à toutes personnes dans l'étendue de notre Ressort, de s'associer ni s'intéresser en façon quelconque, directement ni indirectement pour le rappel & rétablissement de ladite ci-devant Société, sous les peines portées par l'Arrêt de la Cour du 6 Août dernier; à l'effet de quoi sera notre présente Ordonnance imprimée, lue, publiée & affichée partout où besoin sera, à la diligence du Procureur du Roi, & exécutée nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans y préjudicier.

Donné & fait en la Chambre du Conseil les jour, mois & an que dessus, par les Officiers aux Bailliage & Siege Prédial de Langres soussignés. *Signés à la Minute*, LALLEMANT DE PRADINE, Lieutenant Criminel, GUYOT, MONNY DE PERCEY, BIZOT, CHARLES, CLERGET & RICHARD DE FOULONS, Conseillers.

Collationné, signé, VALLOT, Greffier.





